|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/41 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 juillet 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

 Implications du 1.8.1 pour les autorités compétentes

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Lors de la dernière session de la Réunion commune la question de l’implication du 1.8.1 pour les autorités compétentes s’est posée (voir paragraphes 17 à 20 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146). Il a été fait remarquer que la situation de l’ADN était différente de celle du RID et de l’ADR du fait de la présence d’un paragraphe (3) à l’article 4 clarifiant les obligations vis-à-vis du contrôle dans l’accord lui-même.

2. Certaine délégations on émit l’idée qu’un texte analogue dans le RID et l’ADR pourrait être utile. La France pense que ceci permettrait effectivement de clarifier les choses comme pour l’ADN. Cependant modifier les accords eux même est complexe. Une modification des 1.8.1 du RID et de l’ADR serait certainement plus simple à mettre en œuvre.

3. Ceci ne constitue pas à proprement parler une proposition d’amendement, mais afin de permettre à la réunion commune de revenir sur cette question la France soumet le présent document dans lequel figure une proposition de rédaction du 1.8.1. comprenant un tel texte.

**Le 1.8.1 serait rédigé comme suit** (nouveau texte souligné):

**«1.8.1 Contrôles administratifs des marchandises dangereuses**

1.8.1.1 L’observation des interdictions de transport et des conditions mentionnées dans [le RID/l’ADR] doit être contrôlée par les autorités compétentes des [États parties aux RID / Parties contractantes].

1.8.1.2 Les autorités compétentes des [États parties aux RID / Parties contractantes]. peuvent à tout moment et sur place, sur leur territoire national, contrôler si les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses sont respectées, y compris, conformément au 1.10.1.5, celles relatives aux mesures de sûreté.

Ces contrôles doivent cependant être effectués sans mettre en danger des personnes, des biens et l'environnement et sans perturbation considérable du trafic routier.

1.8.1.3 Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses (chapitre 1.4) doivent, dans le cadre de leurs obligations respectives, donner sans délais aux autorités compétentes et à leurs mandataires les renseignements nécessaires pour effectuer les contrôles.

1.8.1.3 Les autorités compétentes peuvent également, dans les installations des entreprises intervenant dans le transport de marchandises dangereuses (chapitre 1.4), aux fins de contrôle, procéder à des inspections, consulter les documents nécessaires et faire tout prélèvement d'échantillons de marchandises dangereuses ou d'emballages aux fins d'examen, à condition que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité. Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses (chapitre 1.4) doivent rendre accessibles, aux fins de contrôle, les véhicules, les éléments de véhicules, ainsi que les dispositifs d'équipement et d'installation, dans la mesure où cela est possible et raisonnable. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, désigner une personne de l'entreprise pour accompagner le représentant de l'autorité compétente.

1.8.1.5 Si les autorités compétentes constatent que les prescriptions de l'ADR ne sont pas respectées, elles peuvent interdire l'envoi ou interrompre le transport jusqu'à ce qu'il soit remédié aux défauts constatés, ou bien prescrire d'autres mesures appropriées. L'immobilisation peut se faire sur place ou à un autre endroit choisi par l'autorité pour des raisons de sécurité. Ces mesures ne doivent pas perturber de manière démesurée le trafic routier.»

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Distribuée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/41. [↑](#footnote-ref-3)